



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 6541

Texte de la question

M Alain Jonemann attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur le mecontentement ressenti par les entrepreneurs individuels qui ont ete ecartes du champ d'application de l'article 9 de la loi de finances pour 1989 relatif aux mesures fiscales dont beneficent les entreprises creees a compter du 1er janvier 1989. Le Gouvernement a justifie sa position en estimant que les secteurs de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ont plus que les autres besoin d'un soutien public pour se creer et creer des emplois. Les professions liberales et les entrepreneurs individuels contestent cette analyse et considerent qu'elle n'est pas conforme a la realite economique. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage, pour l'avenir, des mesures qui corrigerait le desequilibre ainsi cree.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 14-1 de la loi de finances pour 1989 a instaure un regime d'allegement d'impot sur les benefices en faveur des entreprises nouvelles qui exercent une activite industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 du code general des impots, soit sous la forme individuelle, soit en societe. Ainsi qu'il a ete precise lors de l'examen du texte par le Parlement, cette mesure a ete volontairement limitee aux secteurs economiques dans lesquels les creations d'entreprises nouvelles sont les plus necessaires au renforcement de notre competitivite et a la creation d'emplois et les plus susceptibles d'etre developpees par une exoneration fiscale. Le cout budgetaire eleve de cette mesure ne permet pas d'en etendre le benefice a d'autres categories. Mais le Gouvernement reste attentif aux preoccupations des professions liberales et a propose des mesures qui repondent plus ponctuellement, mais plus efficacement aux besoins de ce type d'entreprises. Ainsi, la loi de finances pour 1989 a institue une reduction de 16,6 p 100 a 14,2 p 100 de la charge fiscale applicable aux mutations de clientele et aux cessions d'offices publics et ministeriels ainsi qu'un dispositif permanent d'indexation des tranches du bareme de la taxe sur les salaires. Ces mesures sont de nature a repondre au moins partiellement aux preoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Jonemann Alain](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6541

Rubrique : Impots et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3578